



# CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES

## JARDINS FAMILIAUX

---

### Règlement intérieur

Situation : Chemin du Moulinas  
26290 DONZERE

Surface : 16 878 m<sup>2</sup>

Terrain appartenant à la Ville de Donzère

Projet coordonné par la Ville de Donzère et le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

#### Préambule –

« En cultivant la terre, ce sont les solidarités nouvelles, les échanges, l'épanouissement personnel, le respect du monde vivant, le bien-être que l'on irrigue, que l'on amende comme le terroir d'un nouveau développement humain et durable » - Extrait de la charte des jardins partagés.

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale. Il s'agit d'une implication dans la vie de la commune et de développement civique. Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux.

**Article 1** - Les parcelles sont attribuées chaque année par la Commission Municipale des Jardins Familiaux rattachée au C.C.A.S. L'utilisation du jardin est octroyée pour un an renouvelable de janvier à décembre. Les jardins seront attribués en priorité aux personnes ne possédant pas d'extérieur à leur domicile.

**Article 2** – Le jardinier doit s'acquitter d'un montant annuel correspondant à 1€ par m<sup>2</sup>, ce qui comprend la location de la parcelle et du cabanon, la gestion des déchets et la participation à la consommation d'eau. Le montant est fixé par le Conseil d'administration du CCAS.

En cas de problèmes médicaux desquels découleraient l'incapacité de s'occuper de la parcelle, un remboursement au prorata des mois d'utilisation pourra être effectué, un justificatif sera demandé.



**Article 3** – Chaque année, en octobre, le jardinier devra justifier d'un domicile sur la commune et donner une attestation d'assurance de responsabilité civile. Tout départ de la commune entraînera le retrait de la parcelle à la fin de la saison en cours.

**Article 4** – Une parcelle sera attribuée pour un foyer. Une fraude pour posséder plusieurs parcelles sera sanctionnée par le retrait immédiat de toutes parcelles.

**Article 5** – Le jardinier peut se faire aider de sa famille ou d'autres personnes pour entretenir son jardin. Le présent règlement s'applique à tous et le titulaire sera responsable du comportement des personnes qui l'aident. Le jardinier ne peut pas sous-louer sa parcelle.

**Article 6** – Chaque parcelle est délimitée et numérotée conformément au plan. Elle ne peut être cultivée que pour les besoins de la famille du jardinier qui l'exploite. La vente de sa récolte est strictement interdite.

**Article 7** – En cas d'absence prolongée, les jardiniers doivent prévenir les services municipaux. L'identité des remplaçants ainsi que la durée de l'absence devront être signalés. Les remplaçants sont tenus de respecter le règlement. Le jardinier remplaçant devra être assuré au même titre que le jardinier principal. L'absence ne doit pas être supérieure à 6 mois. Si la parcelle n'est pas entretenue régulièrement pendant l'absence du titulaire, celle-ci sera reprise et réattribuée.

**Article 8** – Un arrosage excessif du jardin ou l'inondation des allées par le débordement des bidons et/ou arrosoirs entraînera un avertissement puis le retrait de la parcelle.

**Article 9** – Chaque jardinier a l'obligation, pendant la durée de la location, d'entretenir régulièrement son jardin et de le cultiver en totalité. Tout jardin laissé en friche sera repris.

**Article 10** – Chaque jardinier doit entretenir l'allée commune qui se trouve devant sa parcelle sans utiliser de produit chimique.

**Article 11** – La parcelle n'est pas un lieu de stockage et de débarras. Chaque jardinier est responsable de ses déchets. Aucun dépôt par terre sur le parking ou dans le bois ne sera toléré. Tout jardinier surpris en train de jeter ses déchets de cette manière sera sanctionné.

**Article 12** – Il est interdit de pénétrer sur une parcelle étrangère sans autorisation de son titulaire, excepté les agents des services de la Ville de Donzère.

**Article 13** – Les pieds de vigne ne sont autorisés que sur le côté donnant sur l'allée pour éviter l'ombre et la prolifération sur la parcelle voisine.

**Article 14** – Aucun arbre dépassant 1,40m ne pourra être planté, ni aucun plant illicite. Les plantations qui dépassent 1,40 mètre de haut (framboisiers, rampants...) devront être plantées à au moins 1 mètre du bord pour éviter l'ombre sur la parcelle voisine.

**Article 15** – Il est demandé aux jardiniers de privilégier au maximum les solutions naturelles (compost, purin, savon noir...) Les produits phytosanitaires sont interdits.

Il est interdit d'utiliser des produits qui polluent le sol (huile de vidange, désherbant chimique...)

**Article 16** – Il est interdit de brûler des débris sur la parcelle ou de faire des barbecues. Tout feu est interdit.

**Article 17** – Afin de limiter les nuisances sonores, l'utilisation d'outillage motorisé est règlementée : il est possible de les utiliser de 9h à 12h et de 14h à 19h, sauf le dimanche.

**Article 18** – Une partie engazonnée est autorisée à condition qu'elle soit entretenue correctement.

**Article 19** – Aucune construction ne peut s'élever sur les parcelles.



**Article 20** – Chaque parcelle possède un abri de jardin. L'abri de jardin est la propriété de la Ville, il est le seul équipement de rangement de la parcelle. Le jardinier doit en prendre soin, ne pas le percer ou le modifier.

Merci de signaler tout problème technique au service techniques. Tout le matériel doit être rangé à l'intérieur, rien ne doit trainer dans le jardin (bidons, déchets...).

**Article 21** – Chaque jardinier, accompagné de sa famille, s'engage à respecter les autres jardiniers et leurs cultures.

**Article 22** – La ville décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradations sur les parcelles.

**Article 23** – La circulation en véhicule motorisé n'est pas autorisée dans les allées desservant les parcelles.

**Article 24** – Le parking est un espace partagé entre voitures, cyclistes et piétons. La plus grande vigilance est demandée à chacun.

**Article 25** – Tous les animaux sont interdits, à la seule exception des chiens tenus en laisse. Le non-respect de cette règle peut avoir pour conséquence le retrait de la parcelle.

**Article 26** – Des contrôles visant à l'application du présent règlement seront opérés régulièrement. Un état de friche ainsi que le non-respect des articles du présent règlement motiveront le retrait de la parcelle (lettre de reprise envoyée en recommandée AR, avec effet immédiat).

**Article 27** – Pour toute information ou réclamation, le jardinier pourra s'adresser au C.C.A.S.

**Article 28** – Les non-respects répétés des articles ci-dessus pourront entraîner une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la parcelle.

**A Donzère le :**

**Locataire :**

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Adresse :

**Signature :**

**Signature du bailleur :**

